



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Saint-Etienne, le **5 FEV. 2016**

Direction des collectivités et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivie par : A. PEYRE  
Téléphone : 04 77 48 45 10  
Télécopie : 04 77 48 45 60  
Courriel : [pref-contrôle-legalite@loire.gouv.fr](mailto:pref-contrôle-legalite@loire.gouv.fr)  
Ref : 173/AP-MPD/16

Le préfet

à

Monsieur le président du conseil départemental  
Mesdames et Messieurs les maires  
Mesdames et Messieurs les présidents  
des établissements publics de coopération  
intercommunale à fiscalité propre

en communication à :  
Monsieur le sous-préfet de Montbrison  
Monsieur le sous-préfet de Roanne  
Monsieur le directeur départemental  
des finances publiques

- Objet : Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2016.
- Réf : Note d'information n°INTB1600902J du 19 janvier 2016.
- P.J : Barèmes issus de la loi de finances pour 2016.

Par note citée en référence, Monsieur le ministre de l'intérieur a souhaité informer les élus locaux du nouveau barème, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la retenue à la source sur les indemnités de fonction en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, et qui résultent de la loi de finances pour 2016.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit 646,25€ mensuels depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit 969,38€.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (article 204-0 bis du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général



Gérard LACROIX

**RETENUE A LA SOURCE  
SUR LES INDEMNITES DE FONCTION  
PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2016 (CGL.art.204-0 bis)**

( Barème loi de finances pour 2016 )

**BAREME ANNUEL**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 9 700	0	0,00
de 9 700 à 26 791	0,14	1 358,00
de 26 791 à 71 826	0,3	5 644,56
de 71 826 à 152 108	0,41	13 545,42
au-delà de 152 108	0,45	19 629,74

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**BAREME SEMESTRIEL**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 4 850	0	0,00
de 4 850 à 13 396	0,14	679,00
de 13 396 à 35 913	0,3	2 822,28
de 35 913 à 76 054	0,41	6 772,71
au-delà de 76 054	0,45	9 814,87

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**BAREME TRIMESTRIEL**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 2 425	0	0,00
de 2 425 à 6 698	0,14	339,50
de 6 698 à 17 957	0,3	1 411,14
de 17 957 à 38 027	0,41	3 386,36
au-delà de 38 027	0,45	4 907,44

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**BAREME MENSUEL**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 808	0	0,00
de 808 à 2 233	0,14	113,17
de 2 233 à 5 986	0,3	470,38
de 5 986 à 12 676	0,41	1 128,79
au-delà de 12 676	0,45	1 635,81

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

**BAREME JOURNALIER**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 27	0	0,00
de 27 à 73	0,14	3,72
de 73 à 197	0,3	15,46
de 197 à 417	0,41	37,11
au-delà de 417	0,45	53,78

$$\text{Impôt} = [ (R \times T) - C ]$$

